

La mesure vise à soutenir l'agriculture biologique, qui permet d'établir et de maintenir un système de gestion durable, de produire des produits de haute qualité et qui répondent à la demande du consommateur. Des aides sont disponibles pour la conversion à ce type d'agriculture mais aussi pour son maintien.

Pour qui ?

La mesure est accessible aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement(UE) n°1307/2013 et qui ont notifié leurs activités auprès d'un organisme de contrôle agréé pour l'agriculture biologique.

La période de conversion est limitée à 2 ans. L'engagement relatif au maintien des pratiques de l'agriculture biologique a une durée minimum de 5 ans, incluant, le cas échéant, les 2 années pendant lesquelles l'agriculteur a bénéficié de l'aide à la conversion. Les engagements débutent au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Quelles aides ?

Les aides sont fixées par ha et sont dégressives en fonction de la superficie.

Primes à la conversion :

Groupe de culture	Primes à la conversion (EUR par hectare)
Cultures fourragères + prairies	350 (de 0 jusqu'à 60 ha) 270 (du 60 ^{ème} suivants)
Autres cultures annuelles	550 (de 0 jusqu'à 60 ha) 390 (du 60 ^{ème} suivants)
Arboriculture Maraîchage Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	1050 (de 0 jusqu'à 3 ha) 900 (du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha) 550 (du 14 ^{ème} ha aux suivants)

Primes au maintien :

Groupe de culture	Primes au maintien (EUR par hectare)
Cultures fourragères + prairies	200 (de 0 jusqu'à 60 ha) 120 (du 60 ^{ème} aux suivants)
Autres cultures annuelles	400 (de 0 jusqu'à 60 ha) 240 (du 60 ^{ème} suivants)
Arboriculture Maraîchage Production de semences (semences certifiées en vue de commercialisation)	900 (de 0 jusqu'à 3 ha) 750 (du 3 ^{ème} au 14 ^{ème} ha) 400 (du 14 ^{ème} ha aux suivants)

Pour le groupe «cultures fourragères + prairies», les agriculteurs doivent s'engager à maintenir une charge minimale de 0,6 UGB/ha de cultures fourragères et prairies.

Une information plus détaillée sur la mesure est disponible sur le site Biowallonie :

<http://www.biowallonie.com>

Critères de sélection

Pas de critères de sélection pour cette mesure.

Comment introduire une demande ?

L'agriculteur doit introduire sa pré-demande puis sa demande d'aide via le formulaire adéquat disponible sur le portail wallon de l'agriculture.

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Surfaces agricoles

Personne de contact: Mme Evelyne Flore

evelyne.flore@spw.wallonie.be